



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2023 - 30		
Avis direct (expert délégué) Date : 26 juin 2023	Objet : Générale du solaire – centrale photovoltaïque au sol à Selaincourt (54)	Avis : favorable sous conditions

Contexte

La société Générale du Solaire projette la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Selaincourt (Meurthe-et-Moselle).

Le projet s'implante sur une ancienne carrière dont l'activité a cessé au début des années 2000. Le site, d'une superficie totale d'environ 9 ha, se caractérise par un substrat calcaire et une mosaïque de friches, pelouses et prairies plus ou moins diversifiées, ponctuées de quelques haies et fourrés.

Selon l'évaluation du pétitionnaire ces habitats représentent des enjeux de conservation faibles à modérés. Les espèces protégées contactées sont surtout des oiseaux inféodés aux milieux bocagers, ainsi que des reptiles et des chiroptères.

Lors de la conception du projet la partie sud du site, constituée de prairies de fauche et de haies jugées les plus sensibles, a été évitée. La superficie totale de la centrale photovoltaïque est donc réduite à environ 4,2 ha, incluant l'essentiel des pelouses calcicoles du site.

Les mesures de réduction d'impact comprennent des précautions en phase travaux afin de prévenir les pollutions et les dommages aux milieux exclus de l'emprise de la centrale. Le calendrier et les modalités de réalisation des travaux sont adaptés afin de minimiser les risques de destruction de spécimens. En phase exploitation, des modalités de gestion sont proposées pour favoriser le maintien sur le site de milieux attractifs pour les espèces cibles, ainsi que la création d'aménagements spécifiques comme la plantation de haies et la création d'abris à reptiles.

En tenant compte des mesures d'évitement et de réduction, le porteur de projet identifie des impacts résiduels sur 39 espèces d'oiseaux, 4 espèces de reptiles et 10 espèces de chiroptères. Ces impacts consistent essentiellement en la destruction ou l'altération des habitats, ainsi qu'un risque de perturbation ou de destruction de spécimens lors de la phase travaux.

Le dispositif compensatoire est basé sur 4 types de mesures :

- MC 01 : ouverture et maintien des pelouses menacées de fermeture ;
- MC 02 : gestion et restauration des milieux arbustifs ;
- MC 03 : recréation de milieux ouverts et semi-ouverts par la conversion de cultures en prairies permanentes et par la plantation de haies ;
- MC 04 : gestion et sensibilisation à la quiétude de la faune sauvage.

Ces mesures seront mises en œuvre sur quatre parcelles situées dans un rayon de 3 km autour du projet, d'une superficie totale de 9,9 ha. Ces parcelles sont la propriété de la commune, partenaire du projet, et font l'objet d'une convention de mise à disposition au pétitionnaire pendant toute la durée de vie projetée de la centrale, soit 30 ans.

Enfin, le pétitionnaire propose un suivi naturaliste sur 30 ans du site de la centrale et des sites compensatoires. Ce suivi cible tous les taxons représentés sur le site et non uniquement les espèces objet de la dérogation.

Questions au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

Analyse du CSRPN

Il est dommage que la pression d'observation des inventaires, basés sur 5 journées d'observation, soit relativement faible même si elle couvre les périodes optimales d'observation des taxons étudiés, à l'exception des chiroptères pour lesquels aucune prospection n'a été menée à l'automne. Un inventaire hivernal a cependant, suite aux remarques de la DREAL, bien été fait pour répondre à ce manque.

La bibliographie a été prise en compte et certaines espèces non contactées sur le site sont considérées comme potentiellement présentes dans l'analyse. Les détails et les limites des méthodes mises en œuvre sont discutés p. 56 à 66 du dossier.

Selon l'évaluation du pétitionnaire ces habitats représentent des enjeux de conservation faibles à modérés ce qui peut être remis en cause au vu du faible nombre de passages.

Les espèces protégées contactées sont surtout des oiseaux inféodés aux milieux bocagers, ainsi que des reptiles. Lors de la conception du projet la partie sud du site, constituée de prairies de fauche et de haies jugées les plus sensibles, a été évitée ce qui est une bonne mesure d'évitement.

Pour les chiroptères, peu étudiés ici même si certains sont intégrés comme potentiels, il faut rester vigilant. Au vu des connaissances actuelles, la collision des chauves-souris avec des panneaux photovoltaïques n'est pas avérée, mais reste potentielle. Aucune recherche n'a porté directement sur l'incidence des installations photovoltaïques sur la mortalité des chauves-souris en condition naturelle. Ce sont des constatations liées à des expérimentations qui conduisent à une vigilance vis-à-vis de ce phénomène. Taylor et al. (2019) ont réalisé une synthèse bibliographique sur le sujet. Les chauves-souris confondent les panneaux lisses avec de l'eau. Lors d'une expérimentation, Greif & Siemers (2010) ont montré que des chauves-souris tentaient de boire dans les panneaux et se sont parfois heurtés à eux. Lors des suivis, il sera nécessaire de vérifier le non-impact des panneaux sur les chiroptères et le cas échéant, de proposer de nouveaux aménagements annulant ces impacts.

Il est étonnant que, tant pour la flore que la faune (en particulier les reptiles et les insectes) les zones de pelouses rases (identiques à friches herbacées rases ?) ne soient pas considérées comme habitat d'intérêt à enjeux au moins modérés

La superficie totale de la centrale photovoltaïque est donc réduite à environ 4,2 ha, incluant l'essentiel des pelouses calcicoles du site. Les mesures de réduction d'impact (p.153 – 163) comprennent des précautions en phase travaux afin de prévenir les pollutions et les dommages aux milieux exclus de l'emprise de la centrale. Le calendrier et les modalités de réalisation des travaux sont adaptés afin de minimiser les risques de destruction de spécimens.

En phase exploitation, des modalités de gestion sont proposées pour favoriser le maintien sur le site de milieux attractifs pour les espèces cibles, ainsi que la création d'aménagements spécifiques comme la plantation de haies et la création d'abris à reptiles.

Les incidences brutes du projet sont analysées p. 127 à 150 du dossier. En tenant compte des mesures d'évitement et de réduction, le porteur de projet identifie des impacts résiduels sur 39 espèces d'oiseaux, 4 espèces de reptiles et 10 espèces de chiroptères. Ces impacts consistent essentiellement en la destruction ou l'altération des habitats, ainsi qu'un risque de perturbation ou de destruction de spécimens lors de la phase travaux. Ils sont détaillés p. 164 à 173 du dossier de demande ainsi que dans les formulaires cerfa annexés à ce dossier (p. 220 – 230).

Pour la mesure MR12, attention à l'impact du pâturage sur les insectes. Il ne faut vraiment pas dépasser une charge de 0.5 UGB/ha/an et vraiment au plus 1 à 1.5 UGB/ha surtout sur les périodes de mai et juin. Interdire également tout traitement sanitaire du troupeau.

Par ailleurs les mesures compensatoires sont pertinentes, bien décrites et apportent un plus en terme de réseau écologique.

Avis du CSRPN

Favorable sous conditions.

Conditions

- S'engager à refaire une étude d'impact (engendrant une nouvelle demande de dérogation si nécessaire) avant la restauration du site d'ici 30 ans, au-delà du suivi proposé.
- Lors des suivis, il sera nécessaire de vérifier le non-impact des panneaux sur les chiroptères et le cas échéant, de proposer de nouveaux aménagements annulant ces impacts.
- Pour la mesure MR12, attention à l'impact du pâturage sur les insectes. Il ne faut vraiment pas dépasser une charge de 0.5 UGB/ha/an et vraiment au plus 1 à 1.5 UGB/ha surtout sur les périodes de mai et juin. Interdire également tout traitement sanitaire du troupeau.
-

Laurent Godé Expert délégué,
président de la commission dérogation
espèces protégées du CSRPN Grand Est

